

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE -COMMUNE DE MERPINS
PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq janvier, le conseil municipal est convoqué pour la tenue d'une séance ordinaire à 20 heures 30.

Ordre du jour :

- 1-Approbation du procès-verbal de la réunion du 17.12.2023
- 2-Délégations du conseil municipal au maire
- 3-Information sur les délégations faites aux adjoints par le maire
- 4-Proposition de créer quatre postes de conseillers municipaux délégués
- 5-Indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués
- 6-Proposition de création de 4 commissions
- 7-Avis sur les rapports de la Commission Locale d'Evaluation de Charges Transférées
- 8-Convention de gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement
- 9-Désignation d'un représentant auprès de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (la désignation devra être entérinée lors du conseil communautaire du 08.02.2024)
- 10-Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant auprès du Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente
- 11-Loyer du logement près de l'école
- 12-Indemnité de gardiennage de l'église
- 13-Participation aux charges de fonctionnement des écoles maternelles et primaires
- 14-Information sur les procédures engagées contre la commune
- 15-Divers

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq janvier, le conseil municipal, dûment convoqué le vingt-neuf décembre deux mil vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Hubert DEMENIER, maire.

Présents : Mesdames CAËS Isabelle-DOUBLET Michelle-NICOLAS Chantal-BONNEFON Virginie-GEOFFROY-
Séverine-SAUVION Karine-
Messieurs DEMENIER Hubert-BARET Jean-René-THIBAUD Jean-Yves-REPENTIN Alain-DENIS Stéphane
BOYELDIEU Thomas-BONNET Xavier-GALLAU Didier

Absente excusée : Madame Monia GUINAUDEAU

Mme Isabelle CAËS est nommée secrétaire.

Quorum : 8

1-Approbation du procès-verbal de la réunion du 17.12.2023

Le procès-verbal de la réunion du 17.12.2023 est adopté à l'unanimité.

2-Délégations du conseil municipal au maire

M. le maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales, article L2122.22, permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier au maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un conducteur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal qui le fixe, ce jour, à dix mille euros ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet des délégations sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

M. le maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu des présentes délégations de pouvoir (article L2122-23 du CGCT).

3-Information sur les délégations faites aux adjoints par le maire

M. le maire informe le conseil municipal des attributions qu'il entend déléguer aux adjoints :

1^{er} adjoint-M. Jean-René BARET

- le budget de la commune : établissement, suivi, analyse.
- relations avec les partenaires institutionnels
- recherche de fonds : subvention, mécénat.
- urbanisme
- contentieux

2^{ème} adjoint-Mme Isabelle CAËS :

- l'école, la petite enfance, le centre de loisirs. Relations avec l'APE.
- généralement tout ce qui relève de l'éducation des jeunes.
- suivi du personnel de l'école et de l'accueil de loisirs
- les relations avec les associations sportives.

3^{ème} adjoint-Jean Yves THIBAUD :

- les investissements : gros équipement, voirie et aménagement sur voirie, bâtiments communaux.
- l'entretien des infrastructures communales.
- suivi du personnel des services techniques

4^{ème} adjoint-Mme Michelle DOUBLET :

- les services publics à Merpins (hormis ce qui touche à l'enfance et l'éducation).
- relations avec le C.C.A.S et généralement tout ce qui relève du domaine social.
- la culture en lien avec le comité des fêtes.
- relations avec les associations autres que sportives et l'APE.
- suivi du personnel et action sociale auprès du personnel.
- cimetière

Les adjoints recevront les délégations nécessaires à l'exercice de leurs attributions.

4-Proposition de créer quatre postes de conseillers municipaux délégués

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux conseillers municipaux,

Certaines compétences n'ayant pu être rattachées aux délégations confiées aux adjoints, il est demandé au conseil municipal de créer 4 postes de conseillers municipaux délégués pour les domaines suivants :

- gestion administrative du personnel.
- la communication : le journal
- gestion des salles communales
- la communication : site internet et communications aux habitants de Merpins

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications de M. le maire et en avoir délibéré, décide à l'unanimité de créer 4 postes de conseillers municipaux délégués.

5-Indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

M. le maire informe le conseil municipal qu'il y a obligation de délibérer du régime indemnitaire des élus dans les trois mois suivant le renouvellement des assemblées locales.

Le montant de l'indemnité du maire est voté par le conseil municipal dans la limite d'un taux maximal en référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, 51,6 % pour Merpins.

Les adjoints et les conseillers municipaux ayant reçu une délégation perçoivent également une indemnité. Le barème est pour Merpins 19,8 % maximum de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour chaque adjoint. Toutes les indemnités allouées cumulées ne doivent pas être supérieures au maximum : maire + adjoints.

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

-Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au maire étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet au 17.12.2023 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire à 46,40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123.20 et suivants,

-Vu la délibération précédente du conseil municipal, ce jour, décidant de créer 4 postes de conseillers municipaux délégués,

-Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux délégués, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet à la date de la délégation citée dans les arrêtés du maire de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au maire à 17,20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et celui des conseillers municipaux délégués à 3,90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Ces indemnités seront versées mensuellement.

Le tableau récapitulatif des indemnités est ainsi composé :

-population totale au dernier recensement : 1124

-montant de l'enveloppe mensuelle globale : indemnité maximale du maire + total des indemnités maximales des adjoints ayant délégation : 5344,37 euros

NOM DU BENEFICIAIRE	INDEMNITE ALLOUEE EN % DE L'INDICE BRUT TERMINAL DE L'ECHELLE INDICIAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
DEMENIER Hubert-maire	46,40
BARET Jean-René-premier adjoint	17,20
CAËS Isabelle-deuxième adjointe	17,20
THIBAUD Jean-Yves-troisième adjointe	17,20
DOUBLET Michelle-quatrième adjointe	17,20
Chacun des quatre conseillers municipaux délégués	3,90

6-Proposition de création de 4 commissions

M. le maire expose que conformément à l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste de élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

M. le maire propose de créer quatre commissions chargées d'étudier les dossiers et de faire des propositions pour les affaires soumises au conseil municipal :

- budget, institutions, urbanisme, contentieux

- jeunes, services scolaires (fonctionnement et personnel communal), relations avec les associations sportives

- bâtiments, voirie, infrastructures, suivi du personnel des services techniques

- services publics, domaine social, culture, cimetière, communication.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité opte pour la création de ces quatre commissions proposées.

Suite aux candidatures formulées, sont élus :

Budget, institutions, urbanisme, contentieux

- M. Stéphane DENIS

- M. Jean-René BARET

- Mme Virginie BONNEFON

- M. Didier GALLAU

Jeunes, services scolaires (fonctionnement et personnel communal), relations avec les associations sportives

- Mme Isabelle CAËS

- Mme Séverine GEOFFROY

- M. Thomas BOYELDIEU

- Mme Karine SAUVION

Bâtiments, voirie, infrastructures, suivi du personnel des services techniques

- M. Xavier BONNET

- M. Jean-Yves THIBAUD

- M. Alain REPENTIN

- M. Didier GALLAU

- Mme Chantal NICOLAS

- M. Stéphane DENIS

Services publics, domaine social, culture, cimetière, communication.

- Mme Michelle DOUBLET

- Mme Karine SAUVION

- M. Didier GALLAU

- M. Alain REPENTIN

- Mme Séverine GEOFFROY

- M. Xavier BONNEFON

7-Avis sur les rapports de la Commission Locale d'Évaluation de Charges Transférées

- Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 modifiant la décision institutive de Grand Cognac, applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

- Vu les délibérations 2022-115 du 29 juin 2022 et 2022-365 du 14 décembre 2022 modifiant l'intérêt communautaire ;

- Vu les rapports d'évaluation n°37 à 41 approuvés par la CLECT réunie le 14 septembre 2023.

- Considérant ce qui suit :

Conformément au code général des impôts, la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées (CLECT) remet, dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence, un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, prises dans un délai de trois mois à compter de la date de transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT. Il est également soumis à l'organe délibérant de l'EPCI.

Dans un second temps et après approbation, l'organe délibérant statue sur la révision des attributions de compensation des communes concernées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

La CLECT a approuvé à l'unanimité, lors de la séance du 14 septembre 2023, les rapports d'évaluation suivants :

- Rapport n°37 : transfert du local canoë-kayak à Vibrac
- Rapport n°38 : transfert de nouvelles voiries d'intérêt communautaire
- Rapport n°39 : transfert du port de Cognac
- Rapport n°40 : transfert du gymnase de Segonzac
- Rapport n°41 : transfert de l'hippodrome de Jarnac

Ces derniers sont joints en annexe à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve à l'unanimité les rapports d'évaluation n°37, 38, 39 ,40 et 41 de la CLECT relatifs aux différents transferts nommés ci-dessus ;
- autorise le maire à signer tous les documents afférents.

8-Convention de gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement

M. le maire informe le conseil municipal que dans le cadre de l'harmonisation des statuts de Grand Cognac, la compétence en matière d'enfance jeunesse s'exerce par l'agglomération (temps extra-scolaire et mercredi) depuis le 01.01.2019.

Dans la mesure où la mise en œuvre de cette compétence est étroitement liée à celle relative au temps scolaire conservée au niveau communal, Grand Cognac a confié la gestion à la commune dans un objectif de bonne administration. Ceci s'est formalisé par la passation d'une convention entre la commune et Grand Cognac.

Cette convention arrivant à échéance le 31.12.2023, une nouvelle convention est proposée pour la période du 01.01.2024 pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois de manière tacite pour la même durée.

Le conseil municipal après avoir pris connaissance de la convention proposée et après en avoir délibéré approuve à l'unanimité la convention présentée et autorise M. le maire à la signer ainsi que toutes les pièces afférentes.

9-Désignation d'un représentant auprès de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (la désignation devra être entérinée lors du conseil communautaire du 08.02.2024)

-Vu le code général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C,

-Vu la délibération du conseil communautaire de Grand Cognac du 15.07.2020 portant création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

-Considérant ce qui suit :

Il est créé entre l'établissement public de coopération et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par le conseil communautaire qui en détermine la composition.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres.

La commission :

-remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert ou de restitution de compétence un rapport évaluant le coût net des charges transférées

-à la demande du conseil communautaire, fournit une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les communes à l'établissement ou par ce dernier aux communes.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de désigner M. Hubert DEMENIER pour le représenter à la CLECT.

10-Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant auprès du Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente

M. le maire expose :

Il appartient aux membres du conseil municipal de désigner les représentants aux différents syndicats et groupements auxquels la commune est adhérente.

A ce titre, la commune doit désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour siéger au secteur intercommunal d'énergie dont dépend la commune.

Il est à noter que chaque secteur se réunit en principe une fois par an.

Une fois constitué, chaque secteur désigne ses délégués au comité syndical du SDEG.

Suite au vote sont élus à l'unanimité : M. Alain REPENTIN délégué titulaire et M. Jean-Yves THIBAUD délégué suppléant.

11-Loyer du logement près de l'école

M. le maire rappelle que par délibération du 24.10.2011 le conseil municipal a décidé de louer le logement situé près de l'école.

Le bail signé a un effet au 02.12.2011, est de 3 ans reconductible par tacite reconduction par période de 3 ans.

M. le maire demande de fixer le loyer au 02.12.2023, sachant que l'indice de référence 3^{ème} trimestre 2023 est de 141,03 et celui du 3^{ème} trimestre 2022 est de 136,27.

Le loyer maximum mensuel est donc de 380 euros x 141,03/136,27 = 393,27.

M. le maire rappelle également que suite à la délibération du 12.10.2015, un avenant au contrat initial a été signé avec la locataire, concernant l'ajout de charges mensuelles de chauffage d'un montant de 40 euros à compter du 01.11.2015. Ce montant était de 36 suite à la délibération du 04.11.2022.

Pour cette période, le relevé du compteur du 02.11.2023 donne une consommation de 10869 KWH.

Précédents relevés :

-03.11.2022 : 83400

-05.12.2022 : 84914

-06.01.2023 : 87070

Mme REFFAS a payé 432 euros.

-prix du KWH en novembre 2022 = 0,0404

-prix du KWH en janvier 2023 = 0,0380

-prix du KWH en octobre 2023 = 0,0420

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

-de fixer à 393,27 euros (trois cent quatre-vingt-treize euros et vingt-sept centimes) le loyer mensuel à compter du 02.12.2023.

-de prendre en compte le prix du KWH de 0,0420 pour le calcul de la consommation en 2023 :

10869 x 0,0420 = 456,50 euros, Mme REFFAS est donc redevable de la somme de 24,50 € (vingt-quatre euros et cinquante centimes : 456,50 – 432) qui seront ajoutés à la somme due par elle en janvier 2024.

-de fixer à compter du 01.11.2023 les charges mensuelles de chauffage à 38 euros (trente-huit euros)

M. le maire précise que la locataire actuelle quittera ce logement le 18.01.2024

12-Indemnité de gardiennage de l'église

M. le maire informe le conseil municipal qu'une indemnité de gardiennage de l'église est allouée annuellement à M. José CHAMPARNAUD.

Le montant versé en 2022 était de 479 euros.

Pour 2023, le plafond est revalorisé à 496,09 euros.

Après avoir entendu les explications de M. le maire et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de fixer l'indemnité de gardiennage de l'église à 496,09 euros (quatre cent quatre-vingt-seize euros et neuf centimes) pour 2023.

13-Participation aux charges de fonctionnement des écoles maternelles et primaires

M. le maire donne lecture au conseil municipal de la lettre de M. le maire de Cognac en date du 26.10.2023 concernant la participation aux frais de fonctionnement des écoles.

La ville de Cognac accueille 1 enfant domicilié à Merpins au sein d'une de ses classes élémentaires.

L'article L212-8 du code de l'éducation fixe le principe de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires accueillant des enfants de plusieurs communes.

Par délibération du 26.01.2023 le conseil municipal de Cognac a fixé le montant de la participation des communes de résidence des enfants concernés à hauteur de 736 euros par enfant pour l'année scolaire 2022/2023. La commune de Merpins est donc redevable de la somme de 736 euros pour cette année scolaire suite à une dérogation accordée pour rapprochement de fratrie.

Les membres du conseil municipal ont eu communication de la convention proposée à cet effet.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le maire et en avoir délibéré, à l'unanimité autorise M. le maire à signer la convention proposée.

14-Information sur les procédures engagées contre la commune

M. le maire informe le conseil municipal que différents dossiers sont en cours : un membre du personnel communal contre la commune :

-dossier auprès du Procureur de la République : domaine pénal : injures d'un conseiller municipal envers l'agent et défaut de protection de la commune pour cet agent

-dossiers relevant du Tribunal Administratif :

-refus de communication du dossier administratif de l'agent ; une plainte a été déposée et peut aboutir à une indemnisation fixée par jour de retard dans cette communication

M. Gallau informe que ce dossier lui a été demandé 2 fois et qu'il l'a bien communiqué à l'avocat.

M. le maire répond que le point devra être fait à ce sujet avec l'avocat et qu'il y aurait lieu de communiquer ce dossier dès que possible comme cela avait été légitimement demandé dans cette procédure s'il ne lui était pas parvenu.

-retrait dans la rémunération de l'agent d'une bonification indiciaire de secrétaire de mairie. Un point sera fait avec l'avocat et avec la salariée ; si aucun accord n'était trouvé, la procédure judiciaire suivra son cours.

-sommation de retirer une affiche mise à l'école citant nominativement l'agent, ce fait pouvant aggraver les dossiers en cours quant à l'attitude générale vis-à-vis de cet agent

M. le maire informera le conseil municipal de l'évolution de ces dossiers qu'il souhaite voir aboutir dans les meilleures conditions pour tout le monde.

15-Divers

-M. le maire informe que les suites aux devis commandés par la précédente équipe municipale sont à l'étude

-litige suite à une vitre cassée à la salle polyvalente lors d'une location à un particulier, le chèque de caution a une date de signature supérieure à un an

-litige suite à une dégradation d'une cloison intérieure de la salle des associations, la caution du locataire est supérieure au coût de la réparation : voir avec l'assuré concerné

-un problème de solidité avait été décelé par la précédente municipalité dans le bâtiment adjacent à ceux des services techniques, rue de la Distillerie dits « chais Beimert ».

M. GALLAU informe qu'il était en attente d'un devis...

-M. le maire informe que les bâtiments scolaires ont été visités et que vont être pris en mains les problèmes relatifs à l'informatique ; la défaillance pour l'accès à internet par la fibre et l'ADSL pour laquelle l'avis d'un professionnel va être sollicité.

La démarche pour équiper la mairie de la fibre optique va également être revue.

M. GALLAU informe que les services d'Orange venus sur place ne lui avaient pas donné de réponse suite au constat de la difficulté de création de l'accès due aux racines d'un arbre à proximité du regard

-Installation d'un self-service au restaurant scolaire : M. le maire informe qu'une commande a été passée ainsi que pour de nouvelles tables. Il n'est pas convaincu par le progrès apporté par un tel équipement : étudier si cela génère une augmentation des coûts de fonctionnement (énergie, maintenance...), investissement important pour 20 minutes de fonctionnement, génération différente des flux sortants des élèves à gérer.

M. GALLAU pense que cette nouvelle organisation soulagerait le travail du personnel communal.

M. le maire informe qu'après entretien avec celui-ci, il n'a pas senti d'avis vraiment favorable de sa part

-projet de lotissement communal : M. le maire considère que le nouveau conseil municipal doit prendre connaissance du dossier et s'interroger sur : les incidences financières, la situation actuelle du marché de l'immobilier, la diminution actuelle de la capacité des foyers à se diriger vers l'accession à la propriété, les caractéristiques d'une éventuelle mise en logements sociaux d'une partie des futurs lots...

-projet d'aire de loisirs : M. le maire informe que les documents trouvés font état d'un coût de 450 000 euros, ce qu'il considère comme une somme conséquente, et fait part de sa réticence quant à sa réalisation. Les espaces verts prévus sont importants et vont générer une hausse des charges de fonctionnement avec notamment la plantation prévue d'une centaine d'arbres.

M. GALLAU informe qu'il était prévu de laisser pousser les herbes et que les agents des services techniques n'auraient à entretenir que le circuit d'accès en labyrinthe.

M. THIBAUD précise que tous les éléments installés seraient à soumettre à un entretien par des professionnels pour des questions de sécurité et qu'ils pourraient subir des dégradations...

-M. BARET informe que la cérémonie des vœux du maire aura lieu à la salle polyvalente le 26 janvier 2024 à 18 h 30. Les toasts seront préparés par des bénévoles.

-M. le maire informe le conseil municipal qu'il rencontrera prochainement la société qui a installé le nouveau site internet de la commune afin de s'en faire expliquer le fonctionnement

-M. le maire informe le conseil municipal que lui-même et Mme CAËS ont visité les locaux scolaires et rencontré les personnels. Un contact cordial a eu lieu avec les enseignants. Il précise qu'il considère le dossier éducatif prioritaire. Il informe que la société RESTOVAL mettra une nouvelle personne sur le poste de cuisinier à compter du 8 janvier 2024.

La séance est levée à 21 heures 30.

Le maire, Hubert DEMENIER



La secrétaire, Isabelle CAES

